

SOMMAIRE

SECRETARIAT GENERAL AUX ASSEMBLEES

DECISION n°2024/140/DGAS..... 1
Défense du Département dans le cadre du litige qui l’oppose à un usager concernant le bien-fondé d’un refus de rétablissement de droit au RSA

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

ARRÊTÉ n°2024/033/DGAS/DPMIPS..... 2
Portant autorisation d’ouverture de la micro-crèche « Les Astro ‘Mômes» à Isles-lès-Villenoy

ARRÊTÉ n°2024/035/DGAS/DPMIPS..... 10
Portant fermeture provisoire de la micro-crèche « Les Ptites Frimousses » à Bernay

ARRÊTÉ n°2024/038/DGAS/DPMIPS..... 12
Portant abrogation de l’arrêté DGAS/DPMIPS/2023/005 portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « Les p’tits châtelains » à Évry-Grégy-sur-Yerres

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ n°2024/00154/DGAR/DRH 14
Portant délégation de signature à Madame Jennifer BRUNNER, Directrice adjointe de la protection de l’enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n°2024/230..... 17
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD401, du PR 19+0404 au PR 25+0453, sur le territoire des communes de Marcilly, Gesvres-le-Chapitre et de Saint-Soupplets

ARRÊTÉ DR n°2024/261..... 21
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 9, du PR 13+0410 au PR 14+0520 et du PR 14+0555 au PR 16+0220, sur le territoire des communes de Montgé-en-Goële, de Vinantes et Juilly

ARRÊTÉ DR n°2024/266..... 23
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 21, du PR 24+0651 au PR 26+0812, sur le territoire des communes de Villeneuve-Saint-Denis et Favières

ARRÊTÉ DR n°2024/267..... 25
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 12 du PR 4+0000 au PR 7+0878, sur le territoire des communes de Fontenailles, la Chapelle-Rablais, Les Ecrennes et Pamfou

ARRÊTÉ DR n°2024/270..... 28
Arrêté spécifique abrogeant et remplaçant l'arrêté DR n° 2024-243 en date du 25/07/2024 réglementant temporairement la circulation sur la RD 319, du PR 14+0980 au PR15+0615, et sur la RD 353, du PR 0+0000 au PR 0+0200 sur le territoire de la commune de Yèbles

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240820-2024-140-DGAS-AR
Date de télétransmission : 20/08/2024
Date de réception préfecture : 20/08/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/140/DGAS/SJ

Objet : Défense du Département dans le cadre du litige qui l'oppose à un usager concernant le bien-fondé d'un refus de rétablissement de droit au RSA

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

VU la requête n°2408943 en date du 21 juillet 2024 tendant à ce qu'il soit enjoint au Président du Conseil départemental de rétablir le droit au RSA d'une usagère,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2408943 l'opposant à un usager devant le tribunal administratif de Melun concernant une décision portant refus de rétablissement d'un droit au RSA.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 20 AOUT 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240813-2024-033-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 19/08/2024
Date de réception préfecture : 19/08/2024

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/033 DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET
INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « Les Astro'Mômes » à Isles-lès-Villenoy

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- VU** l'avis favorable donné par le maire de la commune de Isles-lès-Villenoy relatif à la création de l'établissement « Les Astro'Mômes », situé à Isles-lès-Villenoy, en application de l'article R.2324-18 du Code de la santé publique ;
- VU** l'attestation d'accessibilité d'un établissement recevant du public de catégorie 5 délivrée par la Délégation ministérielle à l'accessibilité en date du 16/04/2024 et signée du gestionnaire;
- VU** le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 3 mai 2024 présenté par la **SAS LES ASTRO'MÔMES**, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Astro'Mômes », situé **12, rue de la Garenne à Isles-lès-Villenoy (77450)**, et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- VU** les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- VU** le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **12 août 2024**.

ARRETE

- Article 1** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de **la crèche collective** dénommée «**Les Astro'Mômes** » située **12 rue de la Garenne à Isles-lès-Villenoy (77450)**, gérée par la **SAS LES ASTRO'MÔMES** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **01 septembre 2024** et pour une durée de quinze ans.

Article 2 MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la **micro-crèche** est de **12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **10 semaines jusqu'à 4 ans**.

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

Article 4 COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par **Madame Sandra LEROY** titulaire du diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

Article 6 ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

Article 7 ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Article 8 TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R.2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R.2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien

hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

Article 9 RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire ;
- pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

Article 10 ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Article 13 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire d'Isles-lès-Villenoy, à la société SAS LES ASTRO'MÔMES, gestionnaire de la structure, à la cheffe du service PMI et Santé Sexuelle de la Maison départementale des solidarités de Meaux ainsi qu'au directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 13/08/2024

Pour le Président et par délégation
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/035 DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant fermeture provisoire de la micro-crèche « Les Ptites Frimousses » à Bernay

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, L.2324-3, R.2324-16 et suivants ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1 et L.121-2 ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles D.214-1 et suivants ;
- VU** la Loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;
- VU** l'élection en date du 1^{er} juillet 2021 de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté réglementaire n° 2023/090 du 27 octobre 2023 du Président du Conseil Départemental autorisant l'ouverture de la micro- crèche « Les Ptites Frimousses », située 12 route de Vilbert à Bernay (77540) ;

Considérant que le service départemental de la PMI et de la Promotion de la Santé a reçu depuis le 05 juillet 2024, plusieurs plaintes écrites de parents, de professionnelles et un appel téléphonique d'un médecin traitant concernant la micro-crèche « Les Ptites Frimousses », située 12 route de Vilbert à Bernay (77540) dénonçant des faits susceptibles de compromettre ou menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis ainsi que des problèmes administratifs et de communications au sein de la structure ;

Considérant qu'une visite inopinée de contrôle a été effectuée au sein de la structure par le service de l'Accueil du jeune enfant et de la parentalité le 08 juillet 2024, suivie d'un entretien en visio avec la gestionnaire, Madame Catherine GNIEWEK, le 18 juillet 2024 relevant des dysfonctionnements et manquements quant à la sécurité et au bien-être physique et psychique des enfants, à l'accueil des familles et à l'organisation de la structure ;

Considérant que, par un courrier reçu le 26 juillet 2024, Madame Nathalie DE MEDEIROS, Médecin Départemental de la PMI et de la Promotion de la Santé a avisé Madame Catherine GNIEWEK, d'une possible fermeture provisoire d'un mois de la micro-crèche afin de remédier aux manquements constatés lors du contrôle ;

Considérant que les nombreux manquements constatés font peser des craintes légitimes sur le bien-être et la sécurité des enfants accueillis au sein de la micro-crèche, et qu'en l'état, l'ampleur des ajustements nécessaires à la mise en conformité des pratiques éducatives est incompatible avec la poursuite de l'activité ;

Considérant que la structure fait l'objet d'une fermeture pour congés d'été jusqu'au vendredi 23 août 2024 inclus ;

A R R E T E

Article 1 L'établissement d'accueil du jeune enfant « Les Ptites Frimousses », situé 12 route de Vilbert à Bernay-Vilbert (77540) est fermé, à titre provisoire, en application de l'article L.2324-3 du Code de la santé publique à compter du lundi 26 août 2024.

Article 2 La mesure s'applique au plus tard jusqu'au 27 septembre 2024 inclus, le temps de l'examen des nouvelles propositions qui seront transmises au président du Conseil départemental de Seine-et-Marne. A l'issue de cette période le président du Conseil départemental de Seine-et-Marne décidera de la fermeture définitive de l'établissement ou de sa réouverture.

Article 3 Le président du Conseil départemental vérifiera que les nouvelles conditions de fonctionnement qui lui seront transmises sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires et garantissent le respect de la santé physique ou morale, et l'éducation des enfants accueillis.

Article 4 Les injonctions seront affichées à l'entrée de l'établissement de manière lisible pour les professionnelles et les familles. Elles seront suivies d'un contrôle à l'expiration du délai fixé, conformément à l'article L.2324-3 du CSP.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Bernay-Vilbert, au Président de l'association Les P'tits Pieds du 77, au Préfet de Seine-et-Marne, à la gestionnaire de la structure, ainsi qu'à la directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 AOÛT 2024



Pour le Président et par délégation
Christophe DENIOT
Le Directeur Général des Services

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240816-2024-038-DPMIPS-AR
Date de télétransmission : 19/08/2024
Date de réception préfecture : 19/08/2024



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/038/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant abrogation de l'arrêté DGAS/DPMIPS/2023/005 portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « Les p'tits châtelains » à Évry-Grégy-sur-Yerres

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, L.2324-3 et R.2324-16 et suivants ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1 et L.121-2 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles D.214-1 et suivants ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

VU l'élection en date du 1^{er} juillet 2021 de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté DGAS/DPMIPS/2023/005 portant autorisation de fonctionner de la micro-crèche « Les p'tits châtelains » à Évry-Grégy-sur-Yerres ;

VU le courrier reçu le 31 juillet 2024 de Madame Guillemette RAMBAUD, responsable opérationnelle de la société People&Baby, informant le président du Conseil départemental de la fermeture définitive de la microcrèche « Les p'tits châtelains » située 39 rue Paul Cotasson à Evry-Grégy-sur-Yerres (77166) ;

CONSIDERANT que la société People&Baby a cessé le 31 juillet 2024 l'activité de la microcrèche « Les p'tits châtelains » située 39 rue Paul Cotasson à Evry-Grégy-sur-Yerres ;

ARRÊTE

Article 1 L'arrêté DGAS/DPMIPS/2023/005 portant autorisation de fonctionner de la microcrèche « Les p'tits châtelains » à Évry-Grégy-sur-Yerres», est abrogé ;

Article 2 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'Évry-Grégy-sur-Yerres, à Madame Guillemette Rambaud, responsable opérationnelle de la société People&Baby, à la cheffe de service de la PMI et de santé sexuelle de la Maison Départementale des Solidarités de Tournan-en-Brie, ainsi qu'au Directeur de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

Article 3 Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 / 08 / 2024

Pour le Président et par délégation
Sophie KRAJEWSKI
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240813-AR-2024-00154-AI
Date de télétransmission : 13/08/2024
Date de réception préfecture : 13/08/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00154/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Jennifer BRUNNER,
Directrice adjointe de la protection de l'enfance et des familles
à la Direction générale adjointe de la solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-08772 du 30/07/2024, portant nomination de Madame Jennifer BRUNNER, Directrice adjointe de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Jennifer BRUNNER, Directrice adjointe de la protection de l'enfance et des familles à la Direction générale adjointe de la solidarité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces, relatives à l'enfance, à l'aide sociale à l'enfance, à l'adoption, à l'accueil familial, aux établissements et services sociaux et médico-sociaux
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger,
- correspondances et décisions relatives aux informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de danger,
- correspondances, décisions, arrêtés, attestations relatives à l'accueil et à la fin de l'accueil des mineurs au titre de l'article L. 223-2 du code de l'action sociale et des familles,
- correspondances, avis et décisions relatifs à la consultation des dossiers des assistants familiaux,
- correspondances et décisions relatives à la formation des assistants familiaux,

- décisions relatives aux licenciements et aux sanctions disciplinaires des assistants familiaux,
 - décisions et correspondances relatives à la paie et indemnités chômage des assistants familiaux,
 - décisions relatives à toutes les dépenses d'entretien, d'éducation, de conduite, de santé des enfants au titre de l'aide sociale à l'enfance,
 - décisions relatives aux demandes d'accès aux documents administratifs et aux origines personnelles,
-
- arrêtés portant admission et radiation des enfants à l'aide sociale à l'enfance par décision judiciaire ou administrative,
 - arrêtés portant attribution d'aides financières individuelles de l'aide sociale à l'enfance,
 - arrêtés portant décision de mise en œuvre d'une action éducative à domicile à la demande du ou des détenteur(s) de l'autorité parentale,
 - arrêtés et décisions relatifs aux services et établissements sociaux et médico-sociaux, (autorisation de création, transformation, extension, fermeture, tarification...)
 - arrêtés et décisions relatifs à l'adoption,
-
- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
 - autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, relatifs à l'enfance, à l'aide sociale à l'enfance, à l'adoption, à l'accueil familial, aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et aux formations des assistants familiaux,
 - contrats, conventions et leurs avenants, décisions et correspondances liés aux assistants familiaux y compris les contrats de travail et leurs avenants, les contrats d'accueil et leurs avenants,
-
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
 - marchés publics et accords-cadres inférieurs à 90 000 € HT et leurs avenants,
 - décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
-
- projet pour l'enfant
 - toutes démarches relatives à l'autorisation de sortie de territoire des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance,
 - copies de pièces certifiées conformes,
 - constatations du service fait,
 - ordres de mission pour les déplacements sur le territoire national.

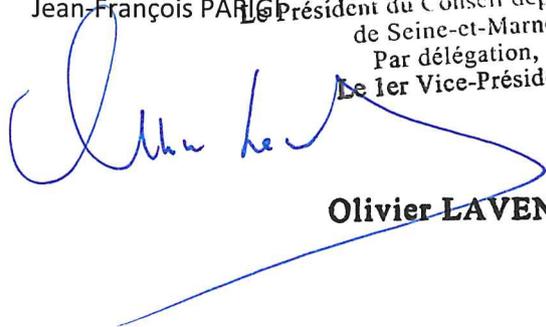
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

13 AOUT 2024

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGOT, Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne
Par délégation,
Le 1er Vice-Président



Olivier LAVENKA

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-230**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD401, du PR 19+0404 au PR 25+0453, sur le territoire des communes de Marcilly, Gesvres-le-Chapitre et de Saint-Soupplets.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
 - Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
 - Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
 - Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
 - Vu** le dossier d'exploitation,
 - Vu** l'avis du maire de Marcilly en date du 21/06/2024,
 - Vu** la demande d'avis au maire de Barcy en date du 18/06/2024,
 - Vu** l'avis du maire de Chambry en date du 02/07/2024,
 - Vu** l'avis du maire de Penchard en date du 21/06/2024,
 - Vu** l'avis du maire de Monthyon en date du 01/07/2024,
 - Vu** l'avis du maire de Saint-Soupplets en date du 20/06/2024,
 - Vu** l'avis du maire de Gesvres-le-Chapitre en date du 19/06/2024,
 - Vu** l'avis du maire de Forfry en date du 20/06/2024,
 - Vu** l'avis du maire d'Etrepilly en date du 27/06/2024,
 - Vu** l'avis de la DiRIF en date du 19/06/2024,
 - Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Soupplets en date du 19/06/2024,
 - Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq en date du 18/06/2024,
 - Vu** l'avis du commissariat de police de Meaux en date du 07/08/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que les travaux d'assainissement sur la RD 401, du PR 23+0525 au PR 23+1053, sur le territoire de la commune de Marcilly, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE

Article 1^{er}

Du 09 septembre 2024 à 8h00 au 08 novembre 2024 à 17h00, la circulation est réglementée sur la RD 401, du PR 19+0404 au PR 25+0453, sur le territoire des communes de Marcilly, Gesvres-le-Chapitre, et de Saint-Soupplets.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- De jour comme de nuit, pendant toute la durée des travaux :
 - o La circulation est interdite sur la RD 401 du PR 19+0404 au PR 25+0453 sauf riverains, lignes de bus, forces de l'ordre et secours.
 - o Dans le sens des PR croissants la vitesse est limitée à 70 Km/h au PR 24+0900 puis à 50 Km/h au PR 25+0100 jusqu'au PR 25+0453.
 - o Une déviation est mise en place via les RD 38, RD 405 et RN 330.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'entreprise CISE TP - 74 rue René Binet 89100 SENS, représenté par M. CONSTAN Aurélien, joignable au 07.64.36.56.98

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux différents points de fermeture des sections concernées de la RD 401.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- la Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Marcilly,
- le Maire de Barcy,
- le Maire de Chambry,
- la Maire de Penchard,
- le Maire de Monthyon,
- le Maire de Saint Soupplets,
- le Maire de Gesvres-le-Chapitre,
- le Maire de Forfry,
- le Maire d'Etrepilly,
- la DiRIF,
- le Directeur interdépartemental de la police nationale,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 9 août 2024
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

Claire BONNIN



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-261**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 9, du PR 13+0410 au PR 14+0520 et du PR 14+0555 au PR 16+0220, sur le territoire des communes de Montgé-en-Goële, de Vinantes et Juilly.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du Maire de Montgé-en-Goële en date du 09/08/2024,

Vu la demande d'avis au Maire de Vinantes en date du 07/08/2024,

Vu l'avis du Maire de Juilly en date du 09/08/2024,

Vu l'avis du Maire de Saint-Mard en date du 12/08/2024,

Vu l'avis du Commissariat de police de Villeparisis en date du 08/08/2024,

Vu l'avis de la Gendarmerie de Saint-Souplets en date du 08/08/2024,

CONSIDERANT que des travaux préparatoires de réfection de chaussée sur la RD 9, du PR 13+0410 au PR 14+0520 et du PR 14+0555 au PR 16+0220, sur le territoire des communes de Montgé-en-Goële, Vinantes et Juilly, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Du 26 août 2024 au 27 septembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 9, du PR 13+0410 au PR 14+0520 et du PR 14+0555 au PR 16+0220, sur le territoire des communes de Montgé-en-Goële, Vinantes et Juilly.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent **en permanence** sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- **Phase 1, le 26 août 2024 de 8h30 à 16h30** :
 - La circulation est interdite sur la RD 9, du PR 13+0410 au PR 14+0520,
 - Une déviation est mise en place via les RD 9, RD 41e1, RD 41, RD 41^e, RD 404 et RD 9.

- **Phase 2, le 27 août 2024 de 8h30 à 16h30 :**
 - La circulation est interdite sur la RD 9, du PR 14+0555 au PR 16+0220,
 - Une déviation est mise en place via les RD 9, RD 41e1, RD 41, RD 41e, RD 404 et RD 9.
- **Phase 3, du 26 août 2024 au 27 septembre 2024 :**
 - Après réalisation des travaux préparatoires de réfection de la chaussée, dans l'attente de la réalisation d'un enduit superficiel (gravillonnage), sur les deux sections de la RD 9 du PR 13+0410 au PR 14+0520 et du PR 14+0555 au PR 16+0220, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le centre routier de Dammartin-en-Goële, joignable au 01.64.10.61.10

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées de la RD 9.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Montgé-en-Goële,
- le Maire de Vinantes,
- le Maire de Juilly,
- le Maire de Saint-Mard,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale
- Le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

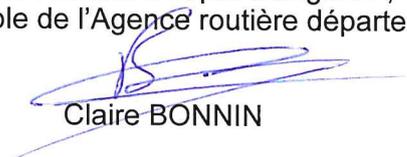
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 19/08/2024
Pour le Président et par délégation,
La Responsable de l'Agence routière départementale


Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-266**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 21, du PR 24+0651 au PR 26+0812, sur le territoire des communes de Villeneuve-Saint-Denis et Favières.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** la demande du Maire de Villeneuve-Saint-Denis en date du 12/08/2024,
- Vu** la demande du Maire de Favières en date du 08/08/2024,
- Vu** la demande d'avis à la Gendarmerie de Mortcerf en date du 16/08/2024,
- Vu** la demande d'avis à la Gendarmerie de Tournan-en-Brie en date du 16/08/2024,
- Vu** l'arrêté n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que la cérémonie de commémoration du 80^{ème} anniversaire du crime commis le 25 août 1944, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 21, du PR 24+0651 au PR 26+0812, sur le territoire des communes de Villeneuve-Saint-Denis et Favières, afin d'assurer la sécurité des gens assistant à cette cérémonie.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 25 août 2024 de 14h00 à 16h00, la circulation est réglementée sur la RD 21, du PR 24+0651 au PR 26+0812, sur le territoire des communes de Villeneuve-Saint-Denis et Favières.

Article 2

La mesure de restriction mise en place, dans les deux sens de la circulation, est la suivante :

- La circulation est interdite sur la RD 21, du PR 24+0651 au PR 26+0812,
- Une déviation est mise en place via les RD 21e et RD 10.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de la commune de Villeneuve-Saint-Denis, représentée par Madame Peguy PHARISIEN, joignable au 06.81.20.97.18 et à la charge de la commune de Favières, représentée par Monsieur Kévin USSOULET, joignable au 06.66.86.29.52.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 21.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Torcy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Vert Saint Denis,
- le Maire de Villeneuve-Saint-Denis,
- le Maire de Favières,
- le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale,
- les Représentants en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée de la cérémonie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> , dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MEAUX, le 20/08/2024
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-267**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 12 du PR 4+0000 au PR 7+0878, sur le territoire des communes de Fontenailles, la Chapelle-Rablais, Les Ecrennes et Pamfou.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du maire de Fontenailles en date du 05/07/2024,
- Vu** la demande d'avis au maire de La Chapelle-Rablais en date du 12/07/2024,
- Vu** l'avis du Maire des Ecrennes en date du 08/07/2024,
- Vu** l'avis du Maire de Pamfou en date du 11/07/2024,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie de Nangis en date du 12/07/2024,
- Vu** la demande d'avis à la Brigade de Gendarmerie de Mormant en date du 12/07/2024,
- Vu** l'avis de la Brigade de Gendarmerie du Chatelet-en-Brie en date du 12/07/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que le chantier de sécurisation de lisières forestières le long de la RD 12, du PR 4+0000 au PR 7+0878 sur le territoire des communes de Fontenailles, la Chapelle-Rablais, Les Ecrennes et Pamfou, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, afin de sécuriser les usagers de la route et les agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 9 au 27 septembre 2024 inclus, la circulation est réglementée sur la RD 12, du PR 4+0000 au PR 7+0878, sur le territoire des communes de Fontenailles, la Chapelle-Rablais, Les Ecrennes et Pamfou

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 2 :

Les mesures de restriction mises en place dans les deux sens de la circulation sont les suivantes :

Phase 1 :

- La circulation est interdite sur la RD12 entre l'intersection RD12/213 Fontenailles et l'intersection RD12/29 La Chapelle-Rablais,
- Une déviation est mise en œuvre via les RD 67 et 213,

Phase 2 :

- La circulation est interdite sur la RD12 entre l'intersection RD12/227 Pamfou et l'intersection RD12/213 Fontenailles,
- Une déviation est mise en œuvre via les RD 227 et 213,

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de l'ONF, représentée par Monsieur ROBINOT, joignable au 06.16.21.43.14.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 12.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DIRIF
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Fontenailles,
- le Maire des Ecrennes,
- le Maire de La Chapelle-Rablais,
- le Maire de Pamfou,
- le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale,
- le Responsable de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie et adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs.

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 19 août 2024

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n°2024- 270**

Arrêté spécifique abrogeant et remplaçant l'arrêté DR n° 2024-243 en date du 25/07/2024 réglementant temporairement la circulation sur la RD 319, du PR 14+0980 au PR15+0615, et sur la RD 353, du PR 0+0000 au PR 0+0200 sur le territoire de la commune de Yèbles.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis du Maire de Yèbles en date du 23/07/2024,
- Vu** la demande d'avis à la brigade Gendarmerie de Chaumes-en-Brie en date du 22/07/2024,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2024-00116 en date du 03/06/2024, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que des travaux de mise en accessibilité d'arrêts de bus, nécessitent de réglementer la circulation sur la RD 319, du PR 14+0980 au PR 15+15+0615, et sur la RD 353, du PR 0+0000 au PR 0+0200, sur le territoire de la commune de Yèbles, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DR n°2024-243 en date du 25/07/2024.

Article 2

Du 20 aout 2024 au 13 septembre 2024 inclus, la circulation est réglementée, sur la RD 319, PR 14+0980 au PR 15+15+0615, et sur la RD 353, du PR 0+0000 au PR 0+0200, sur le territoire de la commune de Yèbles.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent de 08h00 à 20h00, du 20 aout 2024 au 30 aout 2024.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent de 08h00 à 17h00, du 02 septembre 2024 au 13 septembre 2024.

Article 3

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- Sur la RD 319 :
 - Les dépassements sont interdits, du PR 14+0980 au PR 15+0615,
 - La vitesse est limitée à 50km/h, du PR 15+0080 au PR 15+0515,
 - La circulation est gérée par un alternat par feux tricolores, du PR 15+0100 au PR 15+0415,

- Sur la RD 353 :

- Les dépassements sont interdits, du PR 0+0000 au PR 0+0200,
- La vitesse est limitée à 50 km/h, du PR 0+0000 au PR 0+0100,
- L'accès à la RD 319 et à la voirie communale est géré par un alternat par feux tricolores au PR 0+0000,

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société EIFFAGE, représentée par Vincent JADIN, joignable au 06.23.79.68.50.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées des RD 319 et 353.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de Seine-et-Marne,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Yèbles,
- le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Départementale,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 19 août 2024
Pour le Président et par délégation,
Le Chef d'Agence de Melun Vert-Saint-Denis



Frédéric PICOT